REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-GAUDENS

ASSOCIATIONS

(Loi du 1er juillet 1901)

N° Dossier : 2/04348

RECEPISSE DE DECLARATION
Changement bureau et statuts

-Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;
-Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Sous-Préfet de Saint-Gaudens,

certifie avoir reçu de Monsieur Gilles THURIES domicilié 31110 CIER-DE-LUCHON une déclaration en date du 24 juin 2005 par laquelle il fait connaître la modification apportée aux statuts et aux organes directeurs de l'association dénommée :

LUCHON VOL LIBRE

Déclarée le 05 août 2004

dont le siège social est situé Maison des Associations - Mairie - 23 Allée d'Etigny 31110 BAGNERES-DE-LUCHON

Décision prise lors de l'assemblée générale du 04 avril 2005

Saint-Gaudens, le 04 juillet 2005

Le Sous-Préfet de Saint-Gaudens,

P/le Sous-Préfet de Saint-Gaudens
Le Chef de Bureau

Jean-Michel PALAO

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Il appartient notamment aux associations de respecter l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et disposant : « aucune association ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services, si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Les associations sont tenue de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leur statuts. Les modifications et changements seront en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités adminsitratives ou judiciiaires chaque fois qu'elles en feront la demande.
Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre faire l'objet d'une insertion au journal officiel dans le délai de trois mois au moyen d'un imprime à retirer à la préfecture
Le défaut d'insertion au journal Officiel entraîne la nullité des modifications. Indépendamment de cette nullité des modifications, il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précedent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1er juilllet 1901.

Extrait du décret du 16 aout 1901

Article 1er. La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association
Dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.